



La Plaine sur mer

MAIRIE DE LA PLAINE SUR MER

LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2024-112-AG

Objet : Arrêté autorisant temporairement la vente ambulante de restauration devant l'espace Sports et Loisirs

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 relatif à la redevance pour occupation privative du domaine public,
Vu la délibération n° 2023-051 du conseil municipal du 4 juillet 2023 fixant les tarifs communaux 2024 des marchés et droits de place,

Considérant la demande Madame Andrée GROUSSIN, demeurant 25 rue de la Colombe – 44680 SAINT-MARS-DE-COUTAIS, pour exercer une activité de vente ambulante de restauration devant l'espace Sports et Loisirs lors du salon « Le Printemps du Bien Être & Zen Attitude »,
Considérant que cette activité apporte un service et une attractivité supplémentaire pour le salon Le Printemps du Bien Être & Zen Attitude,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Andrée GROUSSIN est autorisée à occuper de façon temporaire un espace correspondant à l'emprise de son véhicule de restauration devant l'espace Sports et Loisirs pendant la durée du salon Le Printemps Bien Être & Zen Attitude.

Article 2 : La présente autorisation est accordée le samedi 6 avril 2024 et le dimanche 7 avril 2024.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à :

- A prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.
- A respecter la réglementation en vigueur.
- A respecter les règles de bonne conduite et à restituer le terrain dans son état d'origine.
- Ne créer aucune gêne pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et des services de secours.

Article 4 : Avant le départ, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres et matériaux.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées ci-dessus.

Article 6 : Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés.

Article 7 : Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être utilisés pour une affectation autre que la vente ambulante de restauration.

Article 8 : L'occupation du domaine public est consentie à raison d'une redevance de 6.60 € par mètre linéaire et par jour, soit, pour un emplacement de 5 mètres linéaires, un montant total de 66.00 €.

Article 9 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

La Plaine-sur-Mer, le 7 février 2024

Séverine MARCHAND
Maire

